

Objet: Mise en disponibilité par défaut d'emploi. Réaffectation et remise au travail des membres du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi ou déclarés en perte partielle de charge.

Réseaux: Libre subventionné

Niveau: Fondamental ordinaire

Période: Année scolaire 2002-2003

- Aux Pouvoirs organisateurs de l'enseignement préscolaire et primaire libre subventionné ;
- Aux directions des écoles préscolaires et primaires de l'enseignement libre subventionné;
- Aux membres de l'Inspection de l'enseignement préscolaire et primaire subventionné ;
- Aux syndicats du Personnel enseignant.

Autorités : Administrateur général

Signataire: Michel WEBER

Gestionnaire : Commission centrale de réaffectation

Personne-ressource : Philippe TRUYE, bureau 1E159, Espace 27 septembre
44 Bld Léopold II, 1080 Bruxelles / Tél. 02.413.25.97

Référence facultative: MW/Ph.T/DB/2002-2003

Renvoi(s) : -

Nombre de pages: texte: 12

- annexes : 6

Téléphone pour duplicata: 02.413.25.97

Mots-clés :

La présente circulaire remplace celle du 18 septembre 2001 relative au même objet. Elle a pour but de :

1. rappeler aux pouvoirs organisateurs les textes de base auxquels ils doivent se conformer pour la mise en disponibilité et la réaffectation des membres du personnel ;
2. attirer leur attention sur quelques dispositions particulièrement importantes ;
3. relever dans les dispositions décrétales adoptées en 1998 celles qui ont une incidence sur la réaffectation et la remise au travail des membres du personnel ;
4. préciser la procédure qui sera appliquée en la matière cette année.

I. RAPPEL DES TEXTES DE BASE CONCERNANT LA MISE EN DISPONIBILITÉ ET LA REAFFECTATION.

- 1.1. Le décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné (M.B. du 17 février 1993) tel qu'il a été modifié par les décrets des 22 décembre 1994 (M.B. du 18 février 1995), 10 avril 1995 (M.B. du 16 juin 1995), 25 juillet 1996 (M.B. du 16 octobre 1996), 24 juillet 1997, (M.B. du 6 novembre 1997), 6 avril 1998 (M.B. du 12 juin 1998), 2 juin 1998 (M.B. du 4 août 1998), 17 juillet 1998 (M.B. du 28 août 1998) et 8 février 1999 (M.B. du 23 avril 1999) et par l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 19 janvier 2000 (MB du 03 mars 2000).
- 1.2. L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire libre subventionné, ordinaire et spécial (M.B. du 29 septembre 1995), tel qu'il a été modifié par l'arrêté du Gouvernement du 30 août 1996 (M.B. du 14 septembre 1996).
- 1.3. La circulaire du 13 novembre 1997 relative à la mise en disponibilité par défaut d'emploi et à la réaffectation. .
Cette circulaire fournit quelques directives en la matière et explicite certaines dispositions reprises dans les textes légaux et réglementaires visés sub. 1.1. et 1.2.

Restent d'application pour l'année scolaire 2002-2003, les dispositions reprises aux points suivants :

- Point 4 : notion de tâches pédagogiques ;
- Points 5.2. - 5.3. et 5.4. : opérations de réaffectation ;
- Point 6 : obligations des membres du personnel réaffectés ;
- Point 7 : remise au travail ;
- Point 8 : situations litigieuses ;
- Point 9 : situation du membre du personnel réaffecté ou remis au travail. Ces dispositions figurent dans un document annexe, intitulé annexe 6 et qui est joint à la présente.

2. DISPOSITIONS IMPORTANTES SUR LESQUELLES L'ATTENTION DES POUVOIRS ORGANISATEURS EST ATTIRÉE.

2.1. PRIORITÉ VISÉE A L'ARTICLE I S DU DÉCRET DU 30 JUIN 1998 VISANT A ASSURER A TOUS LES ÉLEVÉS DES CHANCES ÉGALES D'ÉMANCIPATION SOCIALE. NOTAMMENT PAR LA MISE EN OUVRE DE DISCRIMINATIONS POSITIVES.

Avant de préciser les règles qui président à l'immunisation des emplois vis-à-vis d'une réaffectation externe, il est important de rappeler que tout pouvoir organisateur qui doit pourvoir à un emploi vacant pour une durée indéterminée (appelé

aussi emploi définitivement vacant) est tenu de l'attribuer⁽¹⁾ en priorité à tout membre du personnel

- qui a posé sa candidature (soit conformément à l'article 35 du décret statutaire du 1^{er} février 1993, soit sous forme de candidature spontanée) et qui a été en service, pendant 10 années au moins, dans un établissement ou une implantation repris(e) dans la liste des établissements à discrimination positive ;
- qui exerce la même fonction que celle à laquelle appartient l'emploi vacant.

Attention : Cette priorité à l'engagement ne vaut pas seulement pour les emplois vacants de la même fonction et à durée indéterminée en début d'année scolaire mais également pour les mêmes emplois qui se libéreraient dans le courant de l'année scolaire à la suite d'un départ naturel du titulaire (par ex.: mise à la retraite, disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite, interruption de carrière irréversible ...).

La mise en oeuvre des dispositions dont question ci-dessus et pour lesquelles les pouvoirs organisateurs ont reçu des instructions précises de la part de leur pouvoir fédérateur a une incidence sur les opérations de réaffectation puisque l'engagement d'un membre du personnel bénéficiaire de la priorité visée à l'article 18 du décret du 30 juin 1998 précité peut avoir pour conséquence

- de mettre fin au 1^{er} septembre à la reconduction d'une réaffectation externe ;
- d'empêcher l'extension d'une réaffectation partielle externe,

effectuées précédemment au sein du pouvoir organisateur.

Il s'impose dès lors que les pouvoirs organisateurs communiquent aux Commissions de réaffectation le relevé précis des membres du personnel dont la réaffectation (ou à fortiori la remise au travail) n'a pu être reconduite au début de l'année scolaire 2002-2003 en raison de l'engagement d'un prioritaire « article 18 » du décret du 30 juin 1998.

2.2. **HIÉRARCHIE DES PRIORITÉS A RESPECTER LORS DE TOUT ENGAGEMENT DANS LES FONCTIONS DE LA CATÉGORIE DU PERSONNEL DIRECTEUR ET ENSEIGNANT.**

- 1°) Réaffectation interne au sein du Pouvoir organisateur d'abord, puis dans tout pouvoir organisateur repris ;
- 2°) Si l'emploi est définitivement vacant : engagement prioritaire d'un membre du personnel ayant fonctionné pendant 10 ans dans un établissement ou une implantation « à discrimination positive ».
Cet engagement se fait par le biais de la procédure prévue à l'article 3 du décret du 12 juillet 1990 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement ;

⁽¹⁾ Bien entendu, après s'être assuré qu'il n'y avait pas de membre du personnel en disponibilité par défaut d'emploi ou en perte partielle de charge dans la même fonction au sein du Pouvoir organisateur

- 3°) Reconduction / extension des réaffectations antérieures dans l'établissement;
- 4°) Remise au travail au sein du P.O. d'abord, dans tout P.O. repris ensuite ;
- 5°) Reconduction / extension des remises au travail antérieures dans l'établissement ;
- 6°) Engagement ou réengagement d'un temporaire « 720 jours » qui protège son emploi ;
- 7°) Réaffectation et remise au travail au sein de l'entité ;
- 8°) Possibilité d'extension de l'engagement à titre définitif dans la même fonction que celle pour laquelle le membre du personnel est engagé à titre définitif (article 41 bis du Statut du 1^{er} février 1993) ;
- 9°) Engagement du personnel temporaire prioritaire P.O. (240 jours) dans les emplois vacants et les emplois non vacants d'une durée ininterrompue de 15 semaines au moins.
- 10°) Possibilité de mutation dans la même fonction ;
- 11°) Possibilité d'application de l'article 41 ter du Statut ;
- 12°) Pour les fonctions de recrutement et si l'emploi est définitivement vacant engagement d'un prioritaire « réseau » (art. 34 § 1^{er}, 2° du Statut);
- 13°) Choix du P.O.

2.3. **EMPLOIS PROTEGES CONTRE LA REAFFECTATION ET LA REMISE AU TRAVAIL.**

Conformément à l'article 15 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 précité, les emplois qui n'ont pu être attribués par

- réaffectation interne ;
- application de l'article 18 du décret du 30 juin 1998 ;
- reconduction des réaffectations externes ;
- remise au travail interne ;
- reconduction d'une remise au travail externe

sont soustraits à la réaffectation et à la remise au travail externes et ne doivent dès lors pas être déclarés aux Commissions de réaffectation si ces emplois sont occupés par des membres du personnel temporaires qui remplissent les conditions suivantes

- 1 ° Comptabiliser, au 30 juin 2002, 720 jours de service acquis dans l'enseignement libre subventionné dans une fonction de la catégorie en cause (personnel directeur et enseignant en l'occurrence) répartis sur trois années scolaires au moins (qui ne sont pas nécessairement les trois dernières) et calculés selon les modalités fixées à l'article 47, § 1^{er}, 2° et § 2 et 3 du décret statutaire du 1^{er} février 1993 précité ;

2° 240 jours au moins sur les 720 jours requis doivent avoir été accomplis au sein du pouvoir organisateur.

Ces 240 jours doivent être répartis sur deux années scolaires au moins (qui ne sont pas nécessairement les deux dernières).

Ces emplois sont renseignés (comme chaque année du reste) sur les annexes 7/04 et 7/04bis que les pouvoirs organisateurs adressent à la direction provinciale dont ils relèvent, conformément aux indications contenues dans la circulaire AGP n° 7 de l'année scolaire 2002-2003 intitulée « Dispositions relatives à la constitution et à la transmission des dossiers administratif et pécuniaire des membres du personnel de l'enseignement préscolaire et de l'enseignement primaire subventionné ».

Ils seront consignés également sur l'annexe 5 jointe à la présente circulaire et destinée à l'inspection cantonale, l'inspection principale et au président de l'entité dont relève l'école (voir plus loin point 4.2. relatif à la procédure à mettre en oeuvre au cours de la présente année scolaire).

3. DISPOSITIONS LÉGALES AYANT UNE INCIDENCE EN MATIÈRE DE REAFFECTATION.

3.1. DÉCRET DU 13 JUILLET 1998 PORTANT ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT MATERNEL ET PRIMAIRE ET MODIFIANT LA RÉGLEMENTATION DE L'ENSEIGNEMENT (M.B. DU 28.08.1998.

- 3.1.1. L'article 49, alinéa 2, précise que lorsqu'un membre du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi ou placé en perte partielle de charge n'a pu être réaffecté ou remis au travail, il doit l'être dès qu'un emploi est disponible, même temporairement, au sein du pouvoir organisateur qui l'a mis en disponibilité ou déclaré en perte partielle de charge, ou au sein de l'entité.

Cette disposition implique dans le chef de l'entité une obligation permanente de réaffecter ou de remettre au travail le membre du personnel en disponibilité ou en perte partielle de charge au sein de l'entité, quand il n'a pas été possible de le réaffecter ou de le remettre au travail au sein des écoles du pouvoir organisateur. Cette réaffectation ou cette remise au travail au sein de l'entité ne peut pas être effectuée dans les emplois soustraits à la réaffectation et à la remise au travail dont question au point 2.1. de la présente circulaire.

Cela signifie donc que les réaffectations et les remises au travail au sein de l'entité s'opèrent dans les mêmes emplois que ceux qui sont annoncés à la Commission régionale de réaffectation.

Cela étant précisé, il convient qu'en début d'année scolaire, les organes représentatifs des entités participent aux opérations de réaffectation en proposant aux Commissions régionales de réaffectation les réaffectations et remises au travail qui s'imposent au sein de l'entité.

Aussi, l'instance de concertation instituée en application de l'article 25§3 du décret du 13 juillet 1998 précité (ORCE) veillera à communiquer au

président de la Commission régionale de réaffectation pour le vendredi 11 octobre 2002 au plus tard

- 1°) le relevé des réaffectations et des remises au travail qu'elle propose au sein de l'entité ;
- 2°) le relevé des membres du personnel que les pouvoirs organisateurs ont engagés sur base de l'article 18 du décret du 30 juin 1998 prérappelé et qui ont eu pour conséquence la non reconduction de réaffectations ou de remises au travail effectuées antérieurement dans des établissements scolaires relevant de l'entité ;
- 3°) le relevé des membres du personnel qui n'ont pu, faute d'emplois, être réaffectés ou remis au travail dans un établissement de l'entité.

La Commission régionale de réaffectation entérinera, après en avoir examiné la régularité, les réaffectations et les remises au travail proposées par l'ORCE.

Ultérieurement, si après la clôture de toutes les opérations de réaffectation et de remise au travail effectuées par la Commission régionale de réaffectation, un membre du personnel reste en disponibilité ou en perte partielle de charge, il devra être réaffecté ou remis au travail dès qu'un emploi sera disponible, même temporairement, au sein de l'entité.

Dans ce cas, cette réaffectation ou cette remise au travail se fera par l'instance de concertation de l'entité sans que la commission régionale de réaffectation compétente en soit saisie.

Cela étant, cette réaffectation ou cette remise au travail ne peut conduire à attribuer l'emploi occupé par un titulaire de classé (maternelle ou primaire) qu'à deux personnes au maximum.

Par ailleurs, afin de permettre aux entités de satisfaire à leurs obligations en matière de réaffectation ou de remise au travail, les président(e)s des Commissions régionales de réaffectation communiqueront aux président(é)s d'entité les coordonnées des membres du personnel qui n'auront pu être réaffectés ou remis au travail.

Cette communication s'effectuera dès la clôture des opérations de réaffectation et de remise au travail par les Commissions régionales compétentes.

Cette information sera communiquée également :

- à la Commission centrale de réaffectation ;
- à la (aux) directions) provinciales) dont relève la Commission régionale.

3.1.2. Maîtres) de morale dans l'enseignement libre non confessionnel.

Il résulte des termes de l'article 50 du décret précité que dans l'enseignement libre de caractère non confessionnel, tout maître de morale mis en disponibilité par défaut d'emploi ou mis en perte partielle de charge est remis au travail comme instituteur s'il possède le titre d'instituteur primaire.

Toutefois, en cas de perte partielle de charge, la remise au travail ne peut s'effectuer dans la même école ou dans la même implantation.

Les réaffectations des maîtres de morale en qualité d'instituteur(trice) primaire ne s'imposent que pour des emplois à prestations complètes ou incomplètes comportant une demi-charge, sauf si le pouvoir organisateur dispose d'un reliquat de périodes permettant une telle réaffectation ou correspondant à la perte de charge subie par le membre du personnel précité.

3.1.3. Maître(s) de religion dans l'enseignement libre confessionnel.

Dans l'enseignement libre confessionnel, le maître de religion correspondant au caractère de l'enseignement, mis en disponibilité totale ou partielle est remis au travail en qualité d'instituteur primaire s'il possède le titre d'instituteur primaire. Cette obligation ne s'impose toutefois que pour des emplois à prestations complètes ou incomplètes comportant une demi-charge, sauf si le pouvoir organisateur dispose d'un reliquat de périodes permettant une telle réaffectation ou correspondant à la perte de charge subie par le membre du personnel précité.

3.1.4. Maîtresses) de coupe-couture.

Aux termes de l'article 51 du décret précité, les maîtresses de travaux féminins, de coupe-couture ou de travaux manuels, engagées à titre définitif, en activité de service en 1997-1998 ne peuvent plus être mises en disponibilité ou déclarées en perte partielle de charge.

Leurs prestations sont prélevées sur le capital-périodes, à raison de 24 périodes par charge complète. Elles sont tenues d'accomplir des prestations visées à l'article 20 du décret du 13 juillet 1998 susvisé.

3.2. CONSEQUENCES POUR LES POUVOIRS ORGANISATEURS EN CAS DE NON-RESPECT DES OBLIGATIONS DE REAFFECTATION.

Le décret du 17 Juillet 1998 portant diverses mesures urgentes en matière d'enseignement (M.B. du 28/08/1998) insère dans le décret du 01 février 1993 précité, un article 111 bis rédigé comme suit

« Article 111 bis § 1^{er}. Le pouvoir organisateur perd le bénéfice de la subvention-traitement pour tout membre du personnel dont il ne notifierait pas la mise en disponibilité par défaut d'emploi ou la perte partielle de charge.

Dans le cas de la perte partielle de charge, la perte de la subvention-traitement est limitée au nombre de périodes perdues.

§ 2. Le pouvoir organisateur qui omet de signaler aux commissions de réaffectation l'emploi occupé par un membre du personnel temporaire et qui est susceptible d'être annoncé à la réaffectation, à la remise au travail ou au rappel provisoire

en service, perd le bénéfice de la subvention-traitement accordée à ce membre du personnel.

§ 3. Le pouvoir organisateur qui a refusé, sans motif valable, de donner suite à une réaffectation, à une remise au travail ou à un rappel provisoire à l'activité décidé par l'organe de réaffectation créé par le Gouvernement ou qui ne satisfait pas à ses obligations en matière de reconduction des réaffectations, des remises au travail ou des rappels provisoires en service perd le bénéfice de la subvention-traitement accordée au membre du personnel temporaire qui occupe l'emploi attribué à cette réaffectation, à cette remise au travail ou à ce rappel provisoire en service.

§ 4. Le Gouvernement adresse au pouvoir organisateur une mise en demeure par laquelle il l'invite, dans un délai de trente jours à dater de cette mise en demeure, à apporter la preuve qu'il ne se trouve plus dans un cas d'application des paragraphes 1^{er} à 3. Le Gouvernement peut, par arrêté, déléguer cette compétence au ministre fonctionnellement compétent.

Si, à l'échéance de ce délai de trente jours, le pouvoir organisateur n'a pas apporté la preuve de ce qu'il ne se trouve plus dans un des cas d'application des paragraphes 1^{er} à 3, il perd, comme indiqué à ces paragraphes, le bénéfice de la subvention-traitement pour une période qui débute à l'échéance du délai de trente jours précité et qui court jusqu'au jour où le pouvoir organisateur a apporté la preuve qu'il ne se trouve plus dans un cas d'application des paragraphes 1^{er} à 3.

Une copie de la mise en demeure visée à l'alinéa 1^{er} est notifiée au membre du personnel concerné.

§ 5. Le membre du personnel qui ne s'est pas présenté au pouvoir organisateur auprès duquel il a été réaffecté, remis au travail ou rappelé provisoirement en service, perd le bénéfice de toute subvention-traitement ou subvention-traitement d'attente à dater du jour où il aurait dû se présenter auprès de ce pouvoir organisateur. Le paiement de la subvention-traitement d'attente ou de la subvention-traitement sera rétabli à dater du jour où la commission centrale de réaffectation aura donné gain de cause au membre du personnel qui aurait introduit un recours auprès d'elle ».

4. REGLES DE PROCEDURE EN VIGUEUR POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2002-2003.

4.1 OBLIGATIONS DES POUVOIRS ORGANISATEURS VIS-A-VIS DES DIRECTIONS PROVINCIALES DEL 'ADMINISTRATION

Les pouvoirs organisateurs sont tenus d'adresser **pour agrégation**, à la direction provinciale dont ils relèvent (voyez ci-après), toute décision par laquelle ils placent un membre de leur personnel en disponibilité ou en perte partielle de charge. Cette notification se fait à l'aide du formulaire dont le modèle est joint à la présente (annexe 1).

Elle est adressée à la direction provinciale par recommandé dans les quarante jours qui suivent la date à laquelle le membre du personnel est mis en disponibilité ou déclaré en perte partielle de charge.

La notification de mise en disponibilité ou la demande de reconnaissance d'une perte partielle de charge est accompagnée d'une demande du membre du personnel en vue de conserver le bénéfice de sa subvention-traitement d'attente ou de son traitement d'activité selon le cas.

Cette demande est établie sur un formulaire dont le modèle est également joint à la présente (annexe 2).

RELEVÉ DES DIRECTIONS PROVINCIALES de la Direction générale des Personnels de l'enseignement subventionné

1) Direction déconcentrée de Bruxelles

Ministère de la Communauté française Direction générale des personnels de l'enseignement subventionné Enseignement fondamental ordinaire Boulevard Léopold II, 44

1080 BRUXELLES

Numéros de téléphone

02/413.38.89

02/413.38.91

02/413.38.88

2) Direction déconcentrée du Brabant wallon

Ministère de la Communauté française
Direction générale des personnels de l'enseignement subventionné
Enseignement fondamental ordinaire
Rue Emile Vandervelde, 3

1400 NIVELLES

Numéro de téléphone

067/88.81.80

3) Direction déconcentrée de la province du Hainaut

Ministère de la Communauté française Direction générale des personnels de l'enseignement subventionné Enseignement fondamental ordinaire Rue du Chemin de fer, 433

7000 MONS

Numéro de téléphone

065/38.42.11

4) Direction déconcentrée de la province de Liège

Ministère de la Communauté française
Direction générale des personnels de l'enseignement subventionné
Enseignement fondamental ordinaire
Rue d' Ougrée, 65 – 1^{er} étage
4031 ANGLEUR
Numéros de téléphone
04/364.13.11

5) Direction déconcentrée de la province du Luxembourg

Ministère de la Communauté française
.Direction générale des personnels de l'enseignement subventionné
Enseignement fondamental ordinaire
Avenue Tesch, 61
6700 ARLON
Numéro de téléphone
063/22.05.66

6) Direction déconcentrée de la province de Namur

Ministère de la Communauté française
Direction générale des personnels de l'enseignement subventionné
Enseignement fondamental ordinaire
Avenue Gouverneur Bovesse, 41
5100 JAMBES
Numéro de téléphone
081/30.49.11

4.2. OBLIGATIONS DES POUVOIRS ORGANISATEURS VIS A-VIS DES COMMISSIONS RÉGIONALES DE REAFFECTATION ET DES ORGANES DE CONCERTATION.

4.2.1. Les Pouvoirs organisateurs doivent communiquer pour le 04 octobre 2002 au plus tard aux personnes suivantes :

- à l'inspecteur(trice) cantonale dont relève l'école ;
- à l'inspecteur(trice) principale) du ressort ;
- au (à la) présidente) du Conseil d'entité (c'est la raison pour laquelle la signature du Président du Conseil d'Entité figure sur les documents repris ci-après. Ce dernier y apposera sa signature quand il adressera à l'inspecteur(trice) principale) les documents consignants les travaux de l'ORCE) ;
- aux délégations de l'LC.L. (instance de concertation locale),

un exemplaire dûment complété des annexes 3-4 et 5 figurant à la présente circulaire.

Celles-ci concernent respectivement le relevé des mises en disponibilité et des pertes partielles de charge, la notification des emplois vacants et la notification et justification des emplois protégés.

Annexe 3 (relevé des mises en disponibilité et des pertes partielles de charge)

Doivent figurer sur cette annexe :

- ⇒ les nouvelles disponibilités et pertes partielles de charge prononcées au 01/09/2002 ou au 01/10/2002 (les dates varient selon qu'il s'agit de l'enseignement primaire ou de l'enseignement maternel,...) ;
- ⇒ les disponibilités ou pertes partielles de charge prononcées avant l'année scolaire 2002-2003 qui n'ont pas évolué par rapport à l'an dernier pour autant qu'il n'y ait pas eu entre-temps réaffectation au sein du pouvoir organisateur qui a mis en disponibilité, ni engagement à titre définitif par le pouvoir organisateur auprès duquel le membre du personnel a été réaffecté. En effet, dans l'un ou l'autre cas, il est mis fin à la disponibilité ;
- ⇒ les disponibilités ou pertes partielles de charge prononcées avant l'année scolaire 2002-2003 actualisées au 01/09/2002 ou au 01/10/2002 (à la hausse ou à la baisse) en fonction de l'évolution du nombre de périodes ou charges subsidiées.

Annexe 4 (notification des emplois vacants)

Il s'agit de tous les emplois définitivement vacants ou temporairement vacants d'une durée d'un an au moins par fonction et par école à la date du 1^{er} octobre 2002. A ceux-ci s'ajouteront ceux dont il est acquis au moment de l'envoi du document qu'ils se libéreront au 1^{er} novembre et au 1^{er} décembre prochain

Ex. : - mise à la retraite
- mesure d'aménagement de fin de carrière de type 1 prenant cours après le 1^{er} octobre...

Annexe 5 (Notification et justification des emplois protégés)

Les explications relatives à la démarche à entreprendre figurent au verso de cette annexe 5.

- 4.2.2. Les annexes 3-4 et 5 visées sub 4.2.1. destinées à l'inspection cantonale et à l'inspection principale doivent être accompagnées d'un exemplaire des annexes 7/04 et 7/04bis rédigées conformément aux indications contenues dans la circulaire AGP 7 de l'année scolaire 2002-2003.

4.2.3. Consultation des documents.

Les membres des Commissions (Représentants des pouvoirs organisateurs et organisations syndicales) auront la possibilité de consulter les documents qui seront utilisés lors des réaffectations trois jours au moins avant la première séance de réaffectation. Ces documents seront disponibles au siège de chaque direction provinciale.

Je remercie les Pouvoirs organisateurs de l'attention qu'ils prêteront à la présente circulaire.

L'Administrateur général,

Michel WEBER

DECISION PORTANT SUR LA MISE EN DISPONIBILITE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU POUVOIR ORGANISATEUR

Le comité scolaire
..... (dénomination et adresse)
pouvoir organisateur de l'école libre subventionnée
....., (nature et adresse)
appartenant au réseau de l'enseignement libre confessionnel - non-confessionnel(1), dans sa réunion du(date)

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire libre subventionné, ordinaire et spécial ;

Vu la dépêche ministérielle du (date) subventionnant emplois de niveau primaire(1) – maternel(1);

Etant donné qu'en date du (2) la population scolaire ne justifie plus que.....emplois à temps plein ;
etpériodes de reliquat au niveau primaire(1)emplois à temps plein et emplois à mi-temps au niveau maternel(1) ;

Vu les contrats d'engagement des membres du personnel ;

Vu le décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel- subsidiés de l'enseignement libre subventionné, tel qu'il a été modifié ;

DECIDE :

1° L(es) emploi(s) d'instituteur(trice) primaire(1) - maternel(le)(1), de maître spécial de
.....(1), est (sont) supprimé(s) totalement(1) - partiellement pour
mi-temps(1). Périodes(1) à partir du (3).

2° M, Mme, Mlle
.....
.....

titulaire(s) de cet(ces) emploi(s), .
- est (sont) mises en disponibilité(1)
- est (sont) déclaré(e)(s) en perte partielle de charge(1)
pour un temps plein(1) - pour un mi-temps(1) - pour périodes(1)

3° Cette décision sera communiquée par pli recommandé à la Direction provinciale déconcentrée dont l'école relève.

Fait en.....exemplaires
à....., le.....

Le(s) membre(s) du personnel nom et signature

Le Président, ayant
procuration nom et signature

(1) Biffer la mention inutile
(2) Au plus tard le dernier jour de subventionnement de l'emploi en surnombre
(3) Indiquer la date de mise en disponibilité

OBJET: Demande d'agr ation de mise en disponibilit  par d faut total d'emploi et de liquidation d'une subvention-traitement d'attente

ou

Demande de reconnaissance d'une perte partielle de charge avec *maintien de la subvention-traitement*

Province :
Ressort d'inspection principale :
Canton scolaire :
Ecole (primaire - maternelle - provinciale - communale - libre subventionn e)
(biffer les mentions inutiles)

destin e   la Direction provinciale d concentr e dont rel ve l' cole

Le(la) soussign (e),

Nom (en lettres capitales).....

Pr noms

N (e) le

demeurant (rue et n )

commune (avec n  postal)

t l phone (n  avec indicatif)

 tat civil sexe.....

composition de la famille (personne   charge avec date de naissance)

.....
.....
.....
.....

Titres(s) de capacit  [nature du(des) dipl me(s) et r gime linguistique]

.....
.....

d livr  par (nom et adresse de l' cole ou jury)

le(date du dipl me)

Nombre d'années de service (rendus dans l'enseignement organisé ou subventionné par l'Etat/la Communauté)

.....

a l'honneur de vous signaler qu'il(elle) a été mis(e) en disponibilité par défaut d'emploi ou déclaré(e) en perte partielle de charge ainsi que cela résulte du document ci-joint (décision de mise en disponibilité ou déclaration de perte partielle de charge établie par le Pouvoir organisateur).

Il(elle) demande l'agrément/la reconnaissance ministérielle de cette décision et le paiement d'une subvention-traitement d'attente/le maintien de la subvention-traitement.

Cette décision a été prise suite à la suppression de l'emploi de (nature de l'emploi supprimé)

.....(1)

à l'école de (nom de l'école, la nature de son enseignement et son adresse complète)

.....
.....

à partir du(2)

par (nom et adresse du Pouvoir organisateur ou du Ministre du culte pour les maîtres de religion catholique mis en disponibilité ou déclarés en perte partielle de charge dans l'enseignement officiel)

.....
.....
.....

Le(la) soussigné(e) accepte d'être réaffecté(e) aux conditions prévues par la réglementation relative à la réaffectation.

Lieu, date et signature

- (1) Préciser la charge pour laquelle vous êtes mis(e) en disponibilité par défaut d'emploi ou déclaré(e) en perte partielle de charge, ainsi que le ou les établissements où vous continuez éventuellement à exercer une fonction et l'ampleur des prestations assumées (pour l'enseignement maternel : charge complète ou demi-charge).
- (2) Préciser la date de la perte partielle ou totale d'emploi

ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ORDINAIRERELEVÉ DES MISES EN DISPONIBILITÉ ET DES PERTES PARTIELLES DE CHARGE AU SEIN DE L'ÉCOLEAnnée scolaire 2002-2003

Dénomination de l'école :

Adresse :

N° de téléphone :

Ressort :

Fonction (1) :

Personnes en disponibilité ou en perte partielle de charge	Nbre de périodes de nomination (2)	Nbre de périodes perdues (3)	cadre de périodes retrouvées à la date du 01.10.02 (4)	Lieu de réaffectation ou de remise au travail (5)	Nbre de périodes qui restent à réaffecter (6)
NOM					
Prénom					
Domicile légal					
Téléphone					
NOM					
Prénom					
Domicile légal					
Téléphone					
NOM					
Prénom					
Domicile légal					
Téléphone					

Nom et signature - du représentant du pouvoir organisateur
- du Président de l'entité

Dénomination et adresse du pouvoir organisateur :

MODE D'EMPLOI

1. Les disponibilités par défaut d'emploi et les pertes partielles de charge sont établies, par fonction dans l'ordre suivant : instituteur(trice) maternel(le) - instituteur(trice) primaire - directeur(trice) d'école - maître(sse) de 2e langue – maître(sse) d'éducation physique-maître(sse) de religion catholique. Maître(sse) de morale et maître (esse) de religion en distinguant le type de religion pour les établissements libres non confessionnels.
2. Il s'agit du nombre de périodes pour lequel le membre du personnel est engagé à titre définitif au sein de l'école.
3. Il s'agit de la situation actualisée au 01.10.2002. Elle comprend les périodes perdues avant l'année scolaire 2002-2003 augmentées s'il échet des périodes perdues au 01.10.2002.
Remarque : Un membre du personnel est toujours considéré en disponibilité ou en perte partielle de charge aussi longtemps qu'il n'a pas fait l'objet d'une réaffectation définitive au sein de son pouvoir organisateur ou d'un engagement à titre définitif de la part du pouvoir organisateur auprès duquel il a été réaffecté.
Les membres du personnel réaffectés temporairement ou remis au travail auprès d'un autre pouvoir organisateur doivent donc figurer sur ce document.
4. Il s'agit des périodes attribuées au 01.10.2002 jusqu'à concurrence du nombre maximum de périodes perdues
 - au sein du pouvoir organisateur, soit en réaffectation temporaire soit en remise au travail ;
 - au sein d'un autre pouvoir organisateur, soit en réaffectation soit en remise au travail dans un emploi définitivement vacant ou temporairement vacant.Dans l'un et l'autre cas, il convient d'indiquer la durée de l'emploi.
5. Soit au sein de l'école ou au sein d'une autre école appartenant au pouvoir organisateur qui a mis en disponibilité, soit encore dans une école appartenant au pouvoir organisateur auprès duquel le membre du personnel a été réaffecté ou remis au travail.
6. Il s'agit bien entendu de la différence entre le nombre de périodes perdues et le nombre de périodes retrouvées à la date du 01.10.2002. C'est dans cette colonne également qu'il y a lieu d'indiquer, s'il échet, le nombre de périodes pour lesquelles un membre du personnel demande à suspendre sa subvention-traitement d'attente.

ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ORDINAIRE

NOTIFICATION DES EMPLOIS VACANTS AU 01.10.02

Année scolaire 2002-2003

Fonction (2) :

Dénomination de l'école (1) :

Adresse :

Téléphone :

Nombre de périodes hebdomadaires (3)	Nature de l'emploi : EDV ou ETV (4)	Temporaire occupant l'emploi	Si temporaire Prioritaire P 6	Définitif qui est remplacé
		NOM:		NOM
		Prénom:		Prénom
		Domicile légal:		Domicile légal
		Nbre de périodes 5 :		Nbre de périodes (5)
		NOM:		NOM
		Prénom:		Prénom
		Domicile légal:		Domicile légal
		Nbre de périodes 5		Nbre de périodes (5)
		NOM:		NOM
		Prénom:		Prénom
		Domicile légal:		Domicile légal
		Nbre de périodes 5 :		Nbre de périodes (5)

Dénomination et adresse du pouvoir organisateur :

Nom et signature - du représentant du pouvoir organisateur :
- du président de l'entité :

MODE D'EMPLOI

1. Le relevé des emplois vacants dans chacune des fonctions est établi par école
2. Les déclarations d'emploi seront classées dans l'ordre suivant des fonctions
 - instituteur (trice) maternel (le)
 - instituteur (trice) primaire
 - maître (sse) de 2^e langue

 - maître (sse) d'éducation physique

 - maître (sse) de religion (en distinguant les différentes religions pour les établissements libres non confessionnels)

 - maître (sse) de morale.
- 3- 5. Ce nombre est exprimé en 26^{eme} pour les instituteur (trice)s maternel (le)s et en 24^{eme} pour les autres fonctions.
4. Ne doivent figurer sur ce document que les emplois définitivement vacants ainsi que les emplois temporairement vacants jusqu'à la fin de la présente année scolaire.
6. Ne doivent figurer sur ce document que les emplois non protégés, c'est-à-dire les emplois qui ne sont pas occupés par des temporaires réunissant les conditions d'ancienneté requises pour immuniser leur emploi contre la réaffectation.
Parmi les emplois non protégés, il y a des temporaires prioritaires et des temporaires non prioritaires. Afin de permettre aux Commissions de réaffectation d'effectuer les réaffectations en parfaite connaissance de cause, il est demandé aux Pouvoirs organisateurs d'indiquer dans cette colonne si le temporaire a la qualité de temporaire prioritaire. Si tel est le cas, il suffit de mentionner en marge du nom du temporaire le sigle « P ». Pour ceux qui ne remplissent pas cette qualité, ne rien indiquer en marge du nom du temporaire. **Remarque** : la qualité de temporaire prioritaire dont il est question dans la présente rubrique ne doit pas être confondue avec la qualité de temporaire protégeant son emploi contre la réaffectation. La qualité de temporaire prioritaire acquise sur base de l'article 34 § ter du décret statutaire du 1^{er} février 1993 ne suffit pas pour protéger un emploi contre la réaffectation ; pour cela, il faut réunir les deux conditions visées aux 1^o et 2^o du point 2.3. de la présente circulaire.

ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ORDINAIRE

NOTIFICATION ET JUSTIFICATION DES EMPLOIS PROTEGES AU 01.10.02

Dénomination de l'école (1) :
 Adresse :
 Téléphone :

Année scolaire 2002-2003

Fonction (2) :

Nombre de périodes l'emploi : hebdomadaires (3) :	Nature de l'emploi EDV ou ETV (4)	Temporaire occupant l'emploi	IMMUNISATION(6)		Définitif qui est remplacé
			Nbre de jours sur 3 ans	Nbre de jours P.O.	
		NOM:			NOM
		Prénom :			Prénom
		Domicile légal:			Domicile légal
		Nbre de e périodes (5)			Nbre de périodes (5):
		NOM:			NOM
		Prénom:			Prénom
		Domicile légal:			Domicile légal
		Nbre de périodes 5 :			Nbre de périodes 5
		NOM :			NOM
		Prénom:			Prénom
		Domicile légal:			Domicile légal
		Nbre de e périodes (5)			Nbre de périodes (5):

Dénomination et adresse du pouvoir organisateur :

Nom et signature - du représentant du pouvoir organisateur :
 - du Président d'entité :

MODE D'EMPLOI

1. Le relevé des emplois protégés dans chacune des fonctions est établi par école
2. Les déclarations d'emploi seront classées dans l'ordre suivant des fonctions
 - instituteur (trice) maternel (le)
 - instituteur (trice) primaire
 - maître (sse) de 2^e langue
 - maître (sse) d'éducation physique
 - maître (sse) de religion (en distinguant les différentes religions pour les établissements libres non confessionnels)
 - maître (sse) de morale.
- 3-5. Ce nombre est exprimé en 26^{eme} pour les instituteur(trice)s maternel(le)s et en 24^{eme} pour les autres fonctions.
4. Ne doivent figurer sur ce document que les emplois définitivement vacants ainsi que les emplois temporairement vacants jusqu'à la fin de la présente année scolaire.
6. Occupe un emploi protégé contre la réaffectation, le membre du personnel qui comptabilise à la date du 30 juin 2002 - 720 jours de service acquis :
 - * dans l'enseignement libre subventionné
 - * dans une fonction de la même catégorie (c'est-à-dire la catégorie du personnel directeur et enseignant)
 - * répartis sur 3 années scolaires au moins (mais pas nécessairement les 3 dernières).

- 240 jours au moins sur les 720 jours exigés doivent avoir été accomplis au sein du Pouvoir organisateur et être répartis sur 2 années scolaires au moins (mais pas nécessairement les 2 dernières).

 - Pour le mode de calcul, deux précisions importantes
 - le nombre de jours est multiplié par 1,2
 - les fonctions incomplètes comportant au moins une ½ charge sont comptabilisées comme des fonctions à prestations complètes ; pour celles qui ne comportent pas une demi-charge, la période est réduite de moitié

Circulaire du 13 novembre 1997 relative à la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et la remise au travail.

Dispositions toujours en vigueur en 2002-2003

1. NOTION DE TACHES PEDAGOGIQUES

Tout membre du personnel qui n'a pu être réaffecté ou remis au travail et qui bénéficie d'une subvention-traitement d'attente peut se voir confier par le pouvoir organisateur qui l'a mis en disponibilité ou en perte partielle de charge des tâches en relation avec sa fonction (article 16 § 5 de f.A.Gt. du 28 août 1995).

Par tâches en relation avec la fonction, il faut entendre notamment:

- toute information et aide aux enseignants en ce qui concerne la collecte de la documentation ou (élaboration de documents de travail;
- la coordination des leçons de rattrapage, de remédiation, travaux de classe, devoirs à domicile, épreuves d'évaluation;
- (organisation de la bibliothèque ou de la médiathèque, ainsi que (aide aux élèves dans leurs recherches;
- l'aide aux activités parascolaires, telles que visites d'expositions, spectacles théâtraux, voyages scolaires;
- l'aide aux titulaires de classe pour les cours de travaux manuels et d'initiation esthétique.

Ces exemples de tâches pédagogiques constituent une énumération indicative et certainement pas limitative.

Les membres du personnel peuvent être chargés d'assumer d'autres tâches équivalentes en fonction de leurs compétences et des priorités pédagogiques.

RAPPEL: L'exercice de ces tâches ne peut conduire en aucun cas

- 1°) à maintenir la fonction qui a été supprimée;
- 2°) à confier des tâches purement administratives au personnel enseignant;
- 3°) à confier à l'agent mis en disponibilité par défaut d'emploi ou déclaré en perte partielle de charge des tâches qui engagent sa seule responsabilité.

Le pouvoir organisateur est tenu de respecter scrupuleusement les dispositions précisées ci-dessus.

2. OPERATIONS DE REAFFECTATION

2.1. Chaque Commission régionale de réaffectation réaffecte au sein de son ressort les membres du personnel en disponibilité par défaut d'emploi ou en perte partielle de charge, soit en procédant à des désignations d'office, soit en entérinant les réaffectations opérées spontanément par les Pouvoirs organisateurs.

Le Président de la Commission communique les désignations d'office par envoi recommandé aux membres du personnel réaffectés ainsi qu'aux Pouvoirs organisateurs qui accueillent les personnes réaffectées.

2.2. **Après** avoir réaffecté toutes les personnes mises en disponibilité ou en perte partielle de charge au sein du ressort, la Commission régionale réaffecte **dans son ressort également** les membres du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi ou déclarés en perte partielle de charge dans un établissement scolaire situé dans un autre ressort d'inspection principale et qui pour des raisons de distance ont exprimé le souhait d'obtenir une réaffectation dans une école d'un autre ressort située à une distance plus proche de leur domicile.

Il va de soi cependant que chaque Commission régionale appréciera le bien fondé des demandes introduites.

Celles-ci doivent reposer en effet sur des motifs légitimes (déménagement par exemple).

Enfin, si tous les membres du personnel n'ont pu faire l'objet d'une réaffectation au sein du ressort dans lequel ils ont été mis en disponibilité par défaut d'emploi ou déclarés en perte partielle de charge, le Président de la Commission régionale concernée prendra contact avec son collègue du ressort limitrophe afin que celui-ci envisage, en concertation avec les membres de sa Commission, la possibilité de procéder à la réaffectation des personnes encore en attente d'une réaffectation.

2.3. La Commission régionale dresse dans un procès-verbal à destination de la Commission centrale de réaffectation:

- le relevé des réaffectations et des remises au travail qu'elle a ratifiées;
- le relevé des réaffectations [et des remises au travail] qu'elle a effectuées;
- le relevé des membres du personnel qui n'ont pu faire l'objet d'une réaffectation ou d'une remise au travail au sein du ressort et pour lesquels une autre Commission régionale de réaffectation a été sollicitée;
- les situations qu'elle n'a pu résoudre et pour lesquelles elle transfère le dossier à la Commission centrale.

3. OBLIGATIONS DES MEMBRES DU PERSONNEL REAFFECTES

Toute personne réaffectée est tenue de notifier son acceptation sous pli recommandé au Pouvoir organisateur auprès duquel elle est désignée et ainsi qu'au Président de la Commission centrale de réaffectation à l'adresse suivante

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE
Commission centrale de réaffectation de l'enseignement subventionné
Espace 27 septembre
Extension Jennifer – Bureau 1^{er} 159

Boulevard Léopold II, 44
1080 BRUXELLES

dans un délai de 10 jours à compter de la réception de l'offre.

Toute personne peut faire valoir ses motifs de refus auprès du Président de la Commission centrale, à l'adresse indiquée ci-dessus, dans un délai de 10 jours également.

Le recours ne suspend pas l'obligation pour le membre du personnel de prendre ses fonctions au plus tard le dixième jour à compter de la réception de l'offre.

Si le membre du personnel ne donne pas suite à sa réaffectation, il sera démis d'office de ses fonctions (cfr art. 16, § 4 de l'arrêté du 28-08-1995).

De même, un Pouvoir organisateur qui n'exécute pas la désignation effectuée par la Commission régionale de réaffectation doit en faire connaître immédiatement les raisons auprès du Président de la Commission centrale, à l'adresse visée ci-dessus.

Le recours introduit par le Pouvoir organisateur ne suspend pas l'obligation pour ce dernier d'exécuter le dixième jour au plus tard la décision de la Commission de réaffectation.

Le Président de la Commission centrale informera les inspecteurs principaux des réponses adressées par les membres du personnel et les Pouvoirs organisateurs.

Chaque Commission **régionale** appréciera les motifs invoqués par les personnes qui ont reçu l'offre de réaffectation ainsi que les objections soulevées le cas échéant par les Pouvoirs organisateurs concernés, et **confirmera ou annulera** la désignation qu'elle a faite initialement (par pli recommandé également).

4. REMISE AU TRAVAIL

La Commission régionale qui n'a pu réaffecter un membre du personnel procède à la remise au travail de ce dernier selon les mêmes règles que celles énoncées sub. 2.

5. SITUATIONS LITIGIEUSES

Les situations litigieuses qui pourraient surgir entre la Commission régionale et un Pouvoir organisateur ou entre la Commission régionale et un membre du personnel ainsi que les difficultés qui pourraient naître à l'occasion des mesures de réaffectation ou de remises au travail seront soumises à l'arbitrage de la Commission centrale de réaffectation.

Celle-ci communiquera sa décision au membre du personnel et au Pouvoir organisateur concernés (par pli recommandé également).

Une copie de cette décision sera transmise au Président de la Commission régionale intéressée.

Si les motifs de refus invoqués par le membre du personnel ne sont pas jugés valables par la Commission

et que le membre du personnel a cessé d'occuper ses fonctions, il est démis d'office de celles-ci (cfr art. 16, § 4, de l'arrêté du 28-08-1995).

6. SITUATION DU MEMBRE DU PERSONNEL REAFFECTE OU REMIS AU TRAVAIL

6.1. Le membre du personnel est réputé en activité de service dès l'instant où il a accepté une offre de réaffectation ou de remise au travail.

Si, pour cause de maladie, il ne peut, dans l'immédiat, occuper l'emploi qu'il a accepté, il doit justifier son incapacité de travail par un certificat médical adressé à l'organisme de contrôle auquel il est soumis.

La procédure à suivre est la suivante:

- le membre du personnel doit produire un certificat médical et informer son nouveau Pouvoir organisateur;
- ce Pouvoir organisateur respecte les modalités pratiques du contrôle des congés de maladie;
- au terme du congé de maladie, l'agent, qu'il ait été ou non contrôlé, est tenu d'occuper l'emploi qui lui a été offert, même si entre-temps le Pouvoir organisateur a dû faire appel à un autre agent pour la durée du congé de maladie;
- la position d'activité de service est couverte par un acte d'engagement prenant cours à la date à laquelle l'agent aurait dû prendre ses fonctions;
- si le congé de maladie est admis par l'organisme de contrôle, il vient en déduction du nombre de jours de congé de maladie dont les agents peuvent bénéficier;
- si le congé de maladie n'est pas reconnu, la subvention-traitement est suspendue pour la durée de l'absence: le membre du personnel étant en activité de service par définition, n'a plus droit à un traitement d'attente, et d'autre part, il n'a pas droit à un traitement d'activité puisqu'il aura été indûment absent;
- une attestation d'entrée en fonction mentionnant la date effective de celle-ci, signée par le membre du personnel et par l'autorité scolaire est établie en double exemplaire; l'un est adressé à la direction déconcentrée compétente, l'autre à l'inspection cantonale qui le fera suivre à la direction générale des Personnels de l'enseignement subventionné - Service de la réaffectation (Enseignement fondamental ordinaire);
- en cas de prolongation du congé de maladie, il est à nouveau fait application des directives qui précèdent;
- le membre du personnel doit occuper son emploi à l'issue du congé de maladie.

6.2. Lors d'une désignation par les Commissions régionales ou centrale de réaffectation, les divers Pouvoirs organisateurs qui occupent la personne réaffectée ont l'obligation de rechercher ensemble

les accommodements d'horaires nécessaires à l'exécution de la décision. Il arrive trop souvent que les Pouvoirs organisateurs se rejettent mutuellement les difficultés en se retranchant derrière l'impossibilité d'aménager leurs horaires. Pareille justification pour éluder la réaffectation ou la remise au travail ne sera pas prise en considération.

- 6.3. Les Pouvoirs organisateurs veillent à ce que les membres de leur personnel en disponibilité par défaut d'emploi ou en perte partielle de charge notifient, par leur intermédiaire, à la Commission régionale dont ils relèvent, toute modification de leur situation administrative. Cette information est à donner également par l'autorité scolaire où la personne a été réaffectée ou remise au travail.